

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 11 juin 1923.

N^o 27.

Montag, 11. Juni 1923.

Loi du 6 juin 1923, portant nouvelle fixation des droits à payer par les récipiendaires aux différents examens pour la collation des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 mai 1923, et celle du Conseil d'État du 18 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875 sur la collation des grades, à l'art. 2, 2^o de l'arrêté grand-ducal du 16 septembre 1894, réglant l'exercice de la profession de droguiste dans le Grand-Duché et à l'art. 11 de l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910, portant règlement de l'examen de dentiste, les droits à verser à la caisse de l'État par les récipiendaires aux différents examens pour la collation des grades sont fixés comme suit:

1^o deux cents francs pour chaque examen ou partie d'examen de candidat, sauf celui de candidat-notaire classé sous le n^o 2 ci-après. Les mêmes droits seront perçus pour l'examen de droguiste;

Gesetz vom 6. Juni 1923, betreffend die Neuregelung der Zulassungsgebühren für die verschiedenen Prüfungen zur Erlangung der Grade.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 2. Mai 1923, sowie derjenigen des Staatsrates vom 18. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. In Abänderung des Art. 43 des Gesetzes vom 8. März 1875, über die Verteilung der Grade, des Art. 2, 2^o, des Großh. Beschlusses vom 16. September 1894, über die Ausübung des Berufes von Droguist im Großherzogtum, sowie des Art. 11 des Großh. Beschlusses vom 12. März 1910, betr. die Prüfungen in der Zahnheilkunde, sind die Gebühren, welche die Rezipienden für die verschiedenen Prüfungen zur Erlangung der Grade an die Staatskasse zu entrichten haben, festgesetzt wie folgt:

1. auf 200 Fr. für jede Prüfung oder jeden Teil der Prüfung eines Kandidaten, mit Ausnahme der Prüfung eines Notariatskandidaten, welche unter nachstehende Nr. 2 gehört. Dieselben Gebühren werden für die Prüfung für den Grad von Droguist erhoben;

2° trois cents francs pour chaque examen ou partie d'examen de docteur, pour l'examen de candidat-notaire, pour l'examen de médecin-vétérinaire, pour l'examen de pharmacien ou de proviseur de pharmacie ainsi que pour l'examen de dentiste.

Art. 2. Aucune réduction des droits d'examen n'est accordée au récipiendaire ajourné ou à celui qui s'est retiré après son admission publiée au *Mémorial*, lorsqu'ils se présentent à un nouvel examen.

Art. 3. Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 6 juin 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. BECH.*

Arrêté grand-ducal du 6 juin 1923, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 24 mars 1921, sur la réglementation des cautionnements des compagnies d'assurances opérant dans le Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 20 septembre 1891 portant règlement pour l'exécution de la loi sur la surveillance des opérations d'assurances, notamment les art. 3 et 9, ainsi que Notre arrêté du 24 mars 1921, portant règlement des

2. auf 300 Fr. für jede Prüfung oder jeden Teil der Prüfung eines Doktors, für die Prüfungen eines Notariatskandidaten, eines Tierarztes, eines Apothekers oder Apothekenvorvisors, sowie für die Prüfung für den Grad von Zahnarzt.

Art. 2. Weder dem zurückgestellten Kandidaten noch demjenigen, der sich nach seiner im „*Mémorial*“ veröffentlichten Zulassung zurückzieht, wird eine Herabsetzung der Prüfungsgebühren bewilligt, falls sie sich erneut zu den betreffenden Prüfungen melden.

Art. 3. Alle gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen, die dem gegenwärtigen Gesetze zuwiderlaufen, sind abgeschafft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Mémorial*“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxembourg, den 6. Juni 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
J o s. B e c h.*

Großh. Beschluß vom 6. Juni 1923, wodurch der Großh. Beschluß vom 24. März 1921, über die Regelung der Kautionen der im Großherzogtum zum Geschäftsbetrieb zugelassenen Versicherungsgesellschaften abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 20. September 1891, wodurch das Reglement über die Ausführung des Gesetzes in betreff der Überwachung des Versicherungsgeschäftes bestimmt wird, insbesondere der Art. 3 und 9, sowie

cautionnements des compagnies d'assurances opérant dans le Grand-Duché;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 24 mars 1921 portant réglementation des cautionnements des compagnies d'assurances est modifié par les dispositions suivantes: Les entreprises d'assurances autres que l'assurance sur la vie auront à compléter la somme fixe du cautionnement initial par une somme variable jusqu'à concurrence

a) pour l'assurance contre les accidents et de responsabilité civile, du double du montant des primes encaissées au Grand-Duché au cours du dernier exercice social;

b) pour les autres branches d'assurance, du montant des primes encaissées au Grand-Duché durant le dernier exercice.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 6 juin 1923.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté grand-ducal du 8 juin 1923, concernant la fixation des frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu l'arrêté grand-ducal du 19 février 1918,

Unseres Beschlusses vom 24. März 1921, wodurch die Kautionen der im Großherzogtum zum Geschäftsbetrieb zugelassenen Versicherungsgesellschaften neu geregelt werden;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 24. März 1921, wodurch die Kautionen der Versicherungsgesellschaften neu geregelt werden, wird durch folgende Bestimmungen abgeändert:

Die Versicherungsunternehmen, mit Ausschluß der Lebensversicherungen, sind gehalten, die feste Summe der Grundkaution durch eine veränderliche Summe zu vervollständigen, und zwar

a) für Unfall- und Haftpflicht-Versicherungsbranche bis zum doppelten Betrage der während des letzten Geschäftsjahres im Großherzogtum erhobenen Prämien;

b) für die andern Versicherungsbranchen bis zum Betrage der während des letzten Geschäftsjahres im Großherzogtum erhobenen Prämien.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 6. Juni 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Großh. Beschluß vom 8. Juni 1923, betreffend Festsetzung der Bureaukosten der Gendarmerie-Stationskommandanten.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom

concernant la fixation des frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal prévu du 19 février 1918, les frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie sont fixés, pour l'année 1923, comme suit:

- a) à 165 fr. pour la brigade de Luxembourg;
- b) à 490 fr. pour la brigade d'Esch-sur-Alzette;
- c) à 360 fr. pour les brigades de Differdange, Dudelange, Rodange, Rumelange et Diekirch;
- d) à 290 fr. pour les brigades de Capellen, Bettembourg, Bascharage, Eich, Larochette, Grevenmacher, Mersch, Mondorf, Remich, Roodt, Wasserbillig, Clervaux, Echternach, Ettelbruck, Grosbous, Heiderscheid, Hosingen, Perlé, Redange, Troisvierges, Vianden, Wiltz, Consdorf et Steinfort;
- e) à 210 fr. pour les brigades de Junglinster, Wormeldange, Beaufort, Harlange, Weiswampach et le poste de Schifflange.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 juin 1922.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.

E. REUTER.

19. Februar 1918, betreffend Festsetzung der Bureaukosten der Gendarmerie-Stationskommandanten;

Auf den Bericht Unsern Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 19. Februar 1918, sind die Bureaukosten der Gendarmerie-Stationskommandanten für das Jahr 1923 festgesetzt wie folgt:

- a) für die Brigade Luxemburg, auf 165 Fr. jährlich;
- b) für die Brigade Esch a. d. Mz., auf 490 jährlich;
- c) für die Brigaden Differdingen, Düdelingen, Nöbingen, Rümelingen und Diekirch, auf 360 Fr. jährlich;
- d) für die Brigaden Capellen, Bettemburg, Niederterföchen, Eich, Fels, Grevenmacher, Mersch, Mondorf, Remich, Roodt, Wasserbillig, Clerf, Echternach, Ettelbrück, Grosbous, Heiderscheid, Hosingen, Perl, Redingen, Ufflingen, Vianden, Wiltz, Consdorf und Steinfort, auf 290 Fr. jährlich;
- e) für die Brigaden Junglinster, Wormeldingen, Befort, Harlingen, Weiswampach und für den Posten Schifflingen, auf 210 Fr. jährlich.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Luxembourg, den 8. Juni 1923.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Arrêté du 8 juin 1923, concernant le régime douanier applicable à certaines marchandises originaires ou en provenance de la Tchéco-Slovaquie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'arrêté royal belge du 29 mai 1923, concernant le régime douanier applicable à certaines marchandises originaires ou en provenance de la Tchéco-Slovaquie ;

Vu l'art. 4 de la convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 29 mai 1923 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché à partir du 11 juin 1923.

Luxembourg, le 8 juin 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Beschluß vom 8. Juni 1923, betreffend die Zollbehandlung gewisser Waren aus der Tscheko-Slowakei.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Königlich Belgischen Beschlusses vom 29. Mai 1923, betreffend die Zollbehandlung gewisser Waren aus der Tscheko-Slowakei;

Nach Einsicht des Art. 4 des luxemburgisch-belgischen Wirtschaftsvertrages vom 25. Juli 1921;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Einziges Artikel. Der vorerwähnte Königlich Belgische Beschluß vom 29. Mai 1923 soll im „Mémorial“ veröffentlicht und vom 11. Juni 1923 ab im Großherzogtum ausgeführt und befolgt werden.

Luxemburg, den 8. Juni 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Annexe à l'arrêté du 8 juin 1923.

ALBERT, etc.

Bruxelles, le 29 mai 1923.

Vu la loi du 8 avril 1922, prorogée par celle du 30 décembre suivant, et notamment le 3^o de l'art. 2, concernant l'application de droits différentiels en douane;

Sur la proposition de Nos Ministres, réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les marchandises dénommées au tableau annexé au présent arrêté sont soumises, lorsqu'elles sont originaires ou en provenance de la Tchéco-Slovaquie, aux droits d'entrée fixés par ce tableau.

Toutes autres marchandises tchéco-slovaques restent soumises au régime ordinaire établi par le tarif des douanes.

Art. 2. Les marchandises spécifiées dans le tableau dont il est question à l'art. 1^{er}, mais qui sont en provenance de pays européens autres que l'Allemagne et la Tchéco-Slovaquie doivent, pour être admises aux conditions ordinaires du tarif des douanes, être accompagnées de certificats d'origine conformes au modèle joint au présent arrêté, écrits, imprimés ou marqués au timbre sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu.

Les certificats d'origine sont visés par les autorités désignées à cette fin par Notre Ministre des affaires étrangères et aux conditions qu'il détermine.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre des finances et Notre Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 11 juin 1923.

TABLEAU
des droits d'entrée applicables à certaines marchandises originaires ou en provenance de la Tchéco-Slovaquie.

N ^o d'ordre du tarif douanier	MARCHANDISES	Droits d'entrée	
		Base	Quotité
5	Bières et autres boissons fermentées non spécialement tarifées :		fr. c.
	En cercles.....	Hectol.	60 »
	En bouteilles.....	Hectol.	90 »
Ex 6	Bois ouvrés désignés ci-après :		
	Futailles montées ou démontées: En bois de chêne, neuves...	100 kil.	30 »
	Autres ouvrages, à l'exclusion des balais communs; des futailles usagées et des futailles neuves en bois autres que de chêne.	Valeur	20 p. c.
Ex 30	Pianos de toute espèce; orgues; harmoniums; appareils à musique, mécaniques.....	Valeur	40 p. c.
Ex 33	Machines, mécaniques et outils (a) autres que les courroies pour machines, les Rouleaux à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes et les Tissus caoutchoutés doublés ou non de feutre, spécialement fabriqués pour la confection de rubans de cartes :		
	En aluminium.....	100 kil.	240 »
		Valeur	et 10 p. c.
	En fonte.....	100 kil.	12 »
		Valeur	et 30 p. c.
	En fer ou en acier.....	100 kil.	24 »
		Valeur	et 20 p. c.
	En bois.....	Valeur	30 p. c.
	En cuivre ou en toute autre matière.....	100 kil.	72 »
		Valeur	et 10 p. c.
	(a) Toutefois, resteront soumises aux droits du Tarif ordinaire: les machines à coudre, à broder; les machines à écrire; les machines pour le mercerisage des tissus et des fils, pour la fabrication de dentelles mécaniques, pour la rubannerie, la bonneterie, la passementerie; les machines à imprimer les tissus et les papiers peints; les machines pour l'imprimerie; les métiers du type suisse pour la broderie sur tissus, métiers pour tulles; les matériels pour la fabrication des tubes sans soudure; et, sur autorisation du Ministre des Finances, toutes autres machines à l'égard desquelles il sera établi que les machines similaires ne sont pas fabriquées en Belgique.		
Ex 38	Mercerie et quincaillerie:		
	Objets non spécialement tarifés.....	Valeur	35 p. c.

N° d'ordre du tarif douanier	MARCHANDISES	Droits d'entrée	
		Base	Quotité
			fr. c.
Ex 39	 Tubes et tuyaux en fer ou en acier : A bords simplement rapprochés ou soudés.....	100 kil.	12 »
	Étirés { D'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres ...	100 kil.	12 »
	{ D'un diamètre extérieur de 25 millimètres ou moins.	100 kil.	24 »
40	 Meubles : Bustes, statues, statuettes, figures et figurines en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre ou en ciment.	Valeur	35 p. c.
	Objets d'ornement, d'ameublement ou de bureau, en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre ou en ciment, polis, sculptés, moulés ou autrement ouvrés, même combinés avec d'autres matières.....	Valeur	35 p. c.
	Objets non spécialement tarifés.....	Valeur	35 p. c.
Ex 46	 Papiers désignés ci-après : Papiers et cartons spéciaux désignés ci-après : Papiers minces dont le poids au mètre carré est inférieur à 40 grammes (papier pelure à copier, papier soie, etc.); papiers filigranés; papiers à calquer; papiers parcheminés (sulfurisés ou simili-sulfurisés); papier pour osmose; papier à cigarettes (en rames ou en rouleaux); papier dit crépon; papiers, cartes et enveloppes à lettres; papiers lignés, quadrillés, réglés, etc.; cahiers, carnets et registres; papiers à filtrer, même plissés; papiers en rouleaux pour machines à composer; cartons et papiers dorés, argentés, métallisés, veloutés; micacés, moirés, estampés, gaufrés, grainés, ondulés, plissés, froncés, veinés, indiennés, coloriés, marbrés, etc.; cartons et papiers revêtus ou imprégnés d'un enduit quelconque, durcis, vernis, huilés, cirés, parafinés, émulsionnés, gommés, gélatinés, etc.; cartons et papiers isolants; cartons et papiers imitant le cuir, le bois, etc.; tous papiers et cartons fabriqués, préparés, façonnés ou découpés en vue d'un usage déterminé.....	100 kil.	60 »
	Papiers et cartons, autres que les <i>Papiers à meubler</i> , les <i>Papiers pour journaux</i> , les <i>Cartons en feuilles ou en plaques pesant au moins 300 grammes le mètre carré, non spécialement tarifés</i> et les <i>Papiers et cartons spéciaux</i> désignés ci-dessus.....	100 kil.	32 »
Ex 48	 Peaux ouvrees non spécialement tarifées.....	Valeur	30 p. c.
Ex 51	 Poteries désignés ci-après : Faïences non dénommées.....	Valeur	30 p. c.
	Porcelaines non dénommées.....	Valeur	35 p. c.
Ex 54	 Capsules en étain, en plomb ou en alliage d'étain et de plomb, pour bouteilles, pots ou autres réceptifs.		
	{ En métal naturel	100 kil.	35 »
	{ Valeur		et 15 p. c.
	{ 100 kil.		50 »
	{ Autres.....	Valeur	et 15 p. c.

N° d'ordre du tarif douanier	MARCHANDISES	Droits d'entrée		
		Base	Quotité	
Ex 64	Tapis de laine {	Tapis de pied	Valeur 100 kil.	fr. c. 40 p. c. 1200 »
		Tapis de table		
Ex 66	Verrerie désignée ci-après :			
	Bouteilles, fioles, bonbonnes, dames-jeannes' ou touries..	{ En verre blanc ou demi-blanc. Autres	100 kil. 100 kil.	20 » 15 »
	Bonbonnes, dames-jeannes ou touries clissées.....		100 kil.	30 »
	Verrerie commune		Valeur	30 p. c.
	Verrerie autre: glaces et verre de vitrage.....		Valeur	30 p. c.
Ex 70	Voitures automobiles. — Chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie	De toute espèce pesant moins de 2000 kilogrammes, et voitures à voyageurs pesant de 2000 à 4000 kilogrammes exclusivement	Valeur	40 p. c.
		Autres	Valeur	24 p. c.

N° d'ordre
(A apposer par l'autorité qui vise le certificat).

CERTIFICAT D'ORIGINE
(à fournir par l'importateur)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse) déclare que je suis (l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou leur agent) (1) des marchandises spécifiées dans la facture — ou le bordereau en tenant lieu — ci-contre.

J'affirme, en outre, que ces marchandises ne sont pas originaires d'Allemagne ou de Tchéco-Slovaquie, et qu'elles

(1) { ont été (fabriquées, confectionnées, récoltées) (1) par moi.
m'ont été cédées par la firme à

Fait à, le
(Signature)

(1) Indiquer la mention qui convient.

N° D'ORDRE.....

VISA

(délivré par le Consul ou la personne désignée à cet effet)

Je soussigné (qualité et résidence) certifie être convaincu que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à, le
(Signature)



Visa valable jusqu'au.....

Taxe perçue: Fr.

Annexe à l'arrêté royal du 29 mai 1923.

Avis. — Jury d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 6 juin 1923, ont été nommés membres effectifs du jury d'examen pour la médecine-vétérinaire: MM. Charles *Krombach*, vétérinaire à Dudelange, Edouard *Wolff*, vétérinaire du Gouvernement à Vianden, Jean-Pierre *Bosseler*, vétérinaire à Luxembourg, Jean-Pierre *Woltz*, vétérinaire du Gouvernement à Remich et Edouard *Loutsch*, vétérinaire à Etvange (Redange). — 8 juin 1923.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique, qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de Heispelt. Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Rambrouch. — 8 juin 1923.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 19 juillet 1923, dans la commune de Hoscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation « Om Kömpchen » etc. à Hoscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Hoscheid à partir du 5 juillet prochain.

M. Henri *Schintgen*, membre de la commission d'agriculture à Oberfeulen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 19 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Hoscheid. — 8 juin 1923.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 28 juin au 12 juillet 1923, dans la commune de Remerschen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation « Vorn oben dem Schengerweg », etc. à Remerschen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Remerschen à partir du 28 juin prochain.

M. J. *Marx*, membre de la commission d'agriculture à Mondorf, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 12 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Remerschen. — 8 juin 1923.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 29 mars 1923, le conseil communal d'Useldange a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics.

— En séance du 17 mars 1923, le conseil communal de Bettendorf a modifié le règlement sur l'éclairage électrique.

— Ces modifications ont été dûment approuvées et publiées.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Mersch, le 28 mai 1923, vol. 41, fol. 50, art. 419, que la société anonyme *Chaudolux* avec siège à Colmar-Berg a acquitté le droit de timbre à raison de 350 actions de 1000 francs chacune portant les n° 1750 à 2100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 2 juin écoulé, vol 63, art. 1750 que la *Société anonyme des chaux de Contern* à Contern a acquitté le droit de timbre à raison de 2000 actions de 500 francs chacune portant les n° 1 à 2000.

Les présentes déclarations sont destinées à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 11 juin 1923.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois de mai 1923.

N° d'ordre.	Nom et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Date.
1	Jean Job, comptable à Diekirch.	Agent.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer », en ville.	5 mai.
2	Philippe Kugener, à Schifflange.	id.	Soc. an. d'assurances et de placement « La Luxembourgeoise », en ville.	5 id.
3	Gustave Cloos, employé de banque à Mersch.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer », en ville.	12 id.
4	Eugène Scholer, propriétaire à Mamer.	id.	Compagnie d'assurances « La Nationale Luxembourgeoise », en ville.	12 id.
5	Théodore Schræder, cafetier à Goebelsmuhle.	id.	Compagnie Européenne d'assurances des Marchandises et des Bagages à Berne.	14 id.
6	M. Pfeiffer à Luxembourg.	Agent général	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer », en ville.	7 id.
7	Victor Lefèvre à Luxembourg.	id.	id.	7 id.
8	Nic. Weiss, Limpertsberg.	Agent.	id.	7 id.
9	M. Ménager, Luxembourg.	id.	id.	7 id.
10	J. Deitz, Hollerich.	id.	id.	7 id.
11	Otto Bourkel, Belyaux.	id.	id.	7 id.
12	J.-B. Sachs, Clausen.	id.	id.	7 id.
13	Cajot-Gœrgen, Bertrange.	id.	id.	7 id.
14	Jos. Bodé, Bauschleiden.	id.	id.	7 id.
15	J.-P. Knaff, Beaufort.	id.	id.	7 id.
16	E. Hourscht, Bettembourg.	id.	id.	7 id.
17	P. Kerschen, Bœvange.	id.	id.	7 id.
18	J.-P. Reuter, Limpertsberg.	id.	id.	7 id.
19	J.-P. Pesché, Bigonville.	id.	id.	7 id.
20	Aug. Adam, Hollerich.	id.	id.	7 id.
21	J. Munhoven, Bous.	id.	id.	7 id.
22	M. Schwatgen, Brouch.	id.	id.	7 id.
23	U. Lambert, Bourglinster.	id.	id.	7 id.
24	Rob. Ehlinger, Dalheim.	id.	id.	7 id.
25	V. Job, Diekirch.	id.	id.	7 id.
26	J. van Dyck, Differdange.	id.	id.	7 id.
27	Weyrich-Razen, Dudelange.	id.	id.	7 id.
28	Jules Simon, Echternach.	id.	id.	7 id.
29	J. Dominik, Ellange.	id.	id.	7 id.
30	P. Jung, Eich.	id.	id.	7 id.
31	J.-P. Robert, Eischen.	id.	id.	7 id.
32	N. Schneider-Liégeois, Esch.	id.	id.	7 id.
33	N. Schaminé, Esch.	id.	id.	7 id.
34	J. Weiler, Eschdorf.	id.	id.	7 id.
35	J.-N. Geimer, Garmich.	id.	id.	7 id.
36	E. Neyens, Gonderange.	id.	id.	7 id.
37	A. Dauphin, Grevenmacher.	id.	id.	7 id.

38	Aug. <i>Elsen</i> , Grosbous.	Agent.	Compagnie luxembourgeoise d'assurance « Le Foyer », en ville.	7 mai.
39	J. <i>Marx</i> , Harlange.	id.	id.	7 id.
40	J. <i>Kieffer</i> , Heisdorf.	id.	id.	7 id.
41	N. <i>Weistroffer</i> , Hesperange.	id.	id.	7 id.
42	M. <i>Thiewes</i> , Hoscheid.	id.	id.	7 id.
43	Martin <i>Marx</i> , Hosingen.	id.	id.	7 id.
44	J. <i>Pallieu</i> , Kuntzig.	id.	id.	7 id.
45	L. <i>Kirpach</i> , Leudelange.	id.	id.	7 id.
46	L. <i>Conter</i> , Livange.	id.	id.	7 id.
47	M. <i>Trierweiler</i> , Lorentzweiler.	id.	id.	7 id.
48	J.-P. <i>Bellion</i> , Mamer.	id.	id.	7 id.
49	J. <i>Emmel</i> , Merl.	id.	id.	7 id.
50	L. <i>Koch</i> , Mondorf.	id.	id.	7 id.
51	E. <i>Schrantz</i> , Niedermertzig.	id.	id.	7 id.
52	N. <i>Weydert</i> , Oberanven.	id.	id.	7 id.
53	J.-P. <i>Origer</i> , Oberkerschen.	id.	id.	7 id.
54	M. <i>Schaminé</i> , Osweiler.	id.	id.	7 id.
55	M. <i>Mulheims</i> , Pfaffenthal.	id.	id.	7 id.
56	N. <i>Marson</i> , Reckenthal.	id.	id.	7 id.
57	J.-B. <i>Welter</i> , Redange.	id.	id.	7 id.
58	N. <i>Fiedler</i> , Remich.	id.	id.	7 id.
59	J.-P. <i>Tibesar</i> , Remerschen.	id.	id.	7 id.
60	J. <i>Wagner</i> , Niedercorn.	id.	id.	7 id.
61	N. <i>Coster</i> , Esch.	id.	id.	7 id.
62	J.-B. <i>Mousel</i> , Sandweiler.	id.	id.	7 id.
63	J.-P. <i>Baewer</i> , Schifflange.	id.	id.	7 id.
64	L. <i>Emeringer</i> , Schuttrange.	id.	id.	7 id.
65	J. <i>Schuh</i> , Syren.	id.	id.	7 id.
66	J.-B. <i>Eltnger</i> , Trintange.	id.	id.	7 id.
67	N. <i>Krier</i> , Useldange.	id.	id.	7 id.
68	F. <i>Schartz</i> , Wasserbillig.	id.	id.	7 id.
69	V. <i>Zanen</i> , Weicherdange.	id.	id.	7 id.
70	J. <i>Colling</i> , Weiler-la-Tour.	id.	id.	7 id.
71	J. <i>Zahnen</i> , Weiler-Putscheid.	id.	id.	7 id.
72	N. <i>Merkes</i> , Troisvierges.	id.	id.	7 id.
73	E. <i>Scheldweiler</i> , Wiltz.	id.	id.	7 id.
74	J. <i>Pundel</i> , Wormeldange.	id.	id.	7 id.
75	Th. <i>Bettendorf</i> , Vianden.	id.	id.	7 id.
76	Mlle L. <i>Pfeiffer</i> , Luxembourg.	id.	id.	7 id.
77	Mathias <i>Rausch</i> , Bettborn.	id.	id.	7 id.
78	Jacques <i>Ternes</i> , Burmerange.	id.	id.	7 id.
79	J. <i>Kremer-Wülhelm</i> , Esch.	id.	id.	7 id.
80	Eug. <i>Weiss</i> , Frisange.	id.	id.	7 id.
81	Aug. <i>Lakuff</i> , Hollerich.	id.	id.	7 id.
82	Jos. <i>Hemmer</i> , Kehlen.	id.	id.	7 id.
83	Fern. <i>Knepper</i> , Kehlen.	id.	id.	7 id.
84	M. <i>Philippe</i> , Mamer.	id.	id.	7 id.

85	L. Koch, Mondorf-les-Bains.	Agent.	Compagnie luxembourgeoise d'assurance « Le Foyer », en ville.	7 mai.
86	Nic. Gross, Neudorf.	id.	id.	7 id.
87	F. Muller, Nœrdange.	id.	id.	7 id.
88	J.-P. Grollinger, Petange.	id.	id.	7 id.
89	E. Bisenius, Rambrouch.	id.	id.	7 id.
90	P. Wagner-Krier, Saeul.	id.	id.	7 id.
91	J. Ebringer-Schon, Wasserbillig.	id.	id.	7 id.
92	Eug. Netzer, Wiltz.	id.	id.	7 id.
93	Nic. Steffes, Flaxweiler.	id.	id.	7 id.
94	Math. Trierweiler, Mertert.	id.	id.	7 id.
95	Nic. Tekes, Bettembourg.	id.	id.	7 id.
96	Nic. Kohn, Merl.	id.	id.	7 id.
97	P. Assel, Junglinster.	id.	id.	7 id.
98	Fr. Kessler, Remich.	id.	id.	7 id.
99	B. Waldbillig, Dommeldange.	id.	id.	7 id.
100	Félix Schaaek, Rumelange.	id.	id.	7 id.
101	Charles Reiter, Beckerich.	id.	id.	7 id.
102	Jules Carols, Redange.	id.	id.	7 id.
103	N. Fohl-Courte, Oberdonven.	id.	id.	7 id.
104	Nic. Bruck, Niedercorn.	id.	id.	7 id.
105	Franck-Heiter, Ettelbruck.	id.	id.	7 id.
106	J.-P. Bever, Schifflange.	id.	id.	7 id.
107	André Reckinger, Diekirch.	id.	id.	7 id.
108	J.-P. Wiltzius, Wintrange.	id.	id.	7 id.
109	Jos. Munhoven, Bous.	id.	id.	7 id.
110	M. Dennemeyer, Altzingen.	id.	id.	7 id.
111	H. Deltgen, Heiderscheid.	id.	id.	7 id.
112	P. Steinmetz, Rodange.	id.	id.	7 id.
113	P. Lenck, Ehnen.	id.	id.	7 id.
114	Charles Spedener, Dalheim.	id.	id.	7 id.
115	Charles-Nic. Feller, Schifflange.	id.	id.	7 id.
116	Ernest Kappgen, hôtelier, Mondorf-les-Bains.	id.	Compagnies belges d'assurances générales contre les risques d'incendie et sur la vie à Bruxelles.	16 id.
117	Albert Faber, receveur communal, Biver.	id.	Société « Le Foyer », compagnie luxembourgeoise d'assurances.	18 id.
118	J.-P. Welter, agent d'assurance à Bettborn.	id.	Soc. an. d'assurances et de placement « La Luxembourgeoise ».	25 id.
119	Norbert Kipgen, employé à Kœrich.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer », Luxbg.	28 id.
120	Franç. Doven, représentant à Esch-s.-Alz.	id.	Compagnies belges d'assurances générales contre les risques d'incendie et sur la vie.	28 id.

31 mai 1923.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 21 décembre 1922, le conseil communal de Lintgen a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.